

Lyon, le 19 décembre 2018

N/Réf. : CODEP-LYO-2018-060124

Rhodia Opérations
220 avenue des Auréats
26000 VALENCE

Objet : Inspection de la radioprotection du 4 décembre 2018
Installation : Site de Rhodia Opérations à Valence (26)
Nature de l'inspection : Radioprotection
Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2018-0504

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-29 à L.1333-30 et R.1333-166
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 4 décembre 2018 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

Synthèse de l'inspection

L'ASN a mené, le 4 décembre 2018, une inspection au sein de l'établissement de Valence de RHODIA OPÉRATIONS sur le thème de la radioprotection. L'objectif de cette inspection était d'évaluer le caractère opérationnel de l'organisation de l'établissement face au risque radiologique lié à la détention et à l'utilisation de sources radioactives scellées dans le cadre de son procédé de fabrication de fibres de polyamide. Les inspecteurs se sont donc intéressés à l'organisation de la radioprotection de l'établissement, à l'évaluation des risques et à la définition du zonage radiologique. Ils ont également examiné les documents utilisés pour l'information et la formation des travailleurs exposés au risque radiologique, ainsi que les contrôles techniques des équipements de travail et d'instrumentation de la radioprotection.

Les inspecteurs considèrent que l'organisation mise en place pour la maîtrise du risque radiologique au sein de l'établissement est satisfaisante et proportionnée aux enjeux. Ils ont souligné positivement l'implication de la personne compétente en radioprotection (PCR) dans cette organisation, ainsi que la qualité de la formation dispensée aux travailleurs exposés, bien que non classés au sens de l'article R.4451-57 du code du travail. Toutefois, ils ont relevé des lacunes en matière de contrôle technique d'ambiance, auxquelles il conviendra de remédier.

A. DEMANDES D' ACTIONS CORRECTIVES

Vérifications initiales et périodiques de radioprotection

Conformément au code du travail et aux articles R.4451-40 à 46, l'employeur doit procéder à des vérifications périodiques des équipements de travail et des sources de rayonnements ionisants, autrefois appelées « contrôles techniques externe et interne ». Jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu à l'article R. 4451-51, et au plus tard jusqu'au 1^{er} juillet 2021, les dispositions relatives à l'arrêté du 21 mai 2010 portant homologation de la décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010, précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles techniques de radioprotection, continuent de s'appliquer.

Dans l'annexe 3 de cette décision, il est précisé que des contrôles techniques d'ambiance doivent être réalisés annuellement dans le cadre du contrôle externe et en continu ou au moins mensuellement pour les contrôles internes. Or, les inspecteurs ont constaté que l'établissement de Valence ne réalisait pas de contrôle technique d'ambiance en dehors de ceux réalisés dans le cadre des contrôles interne et externe qui ont lieu une fois par an et qui sont réalisés par des organismes agréés. Cette pratique n'est pas conforme à la réglementation.

Demande A1 : Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de réaliser les contrôles techniques d'ambiance selon la périodicité définie dans l'arrêté du 21 mai 2010 susmentionné.

Les inspecteurs ont interrogé la PCR sur l'instrumentation de radioprotection dont elle dispose. Il s'avère que l'établissement ne dispose que d'un seul appareil de mesure de la radioactivité de type radiamètre. Cet appareil, muni d'alarme, permettant de mesurer en temps réel l'exposition externe assure également la fonction de dosimètre opérationnel au sens de l'article R.4451-33 du code du travail.

Les inspecteurs ont relevé que cet appareil faisait l'objet d'un contrôle périodique et d'un étalonnage annuel auprès du fournisseur, le rendant indisponible durant cette période. Les inspecteurs rappellent que le port d'un dosimètre opérationnel est obligatoire pour tout travailleur accédant en zone contrôlée. Il conviendra de s'assurer que durant la période d'indisponibilité de l'appareil, il n'y a pas d'intervention en zone contrôlée.

Demande A2 : Je vous demande de vous assurer qu'aucune intervention en zone contrôlée n'a lieu lors de l'indisponibilité programmée du dosimètre opérationnel pour maintenance.

Ergonomie des consignes et pérennité des affichages

La PCR a présenté aux inspecteurs un document intitulé « consignes d'hygiène et de sécurité » récemment mis à jour, dans lequel figure les dispositions générales et particulières vis-à-vis du risque radiologique. Ce document est très complet puisqu'il fait également des rappels à la réglementation, en particulier pour les personnels classés au sens de l'article R.4451-57 du code du travail. Aucun des personnels du site RHODIA OPÉRATIONS de Valence n'étant classé, les inspecteurs considèrent que cette notion pourrait être supprimée, ce qui permettrait d'alléger le document et de le rendre plus compréhensible et opérationnel. *A contrario*, la conduite à tenir en cas de situation dégradée (exemple : dysfonctionnement de l'obturateur) mérite d'être complétée. Enfin, lors de leur visite des installations, les inspecteurs ont relevé que certaines consignes affichées étaient obsolètes.

Demande A3 : Je vous demande de compléter la partie relative aux situations dégradées de vos consignes tout en veillant à ce qu'elles soient synthétiques et opérationnelles. Vous vous assurerez également que les affichages prennent en compte les dernières mises à jour.

Lors de la visite des installations, les inspecteurs ont constaté que le pictogramme annonçant le risque radiologique et la zone contrôlée au niveau du finisseur 3 était dégradé.

Demande A4 : Je vous demande de veiller à la pérennité des affichages annonçant les zones réglementées.

B. DEMANDES DE COMPLEMENTS D'INFORMATION

Sans objet.

C. OBSERVATIONS

La PCR a expliqué aux inspecteurs que le seuil d'alarme du dosimètre opérationnel était fixé à 7,5 $\mu\text{Sv/h}$, valeur correspondant au seuil horaire de la limite entre zone surveillée et zone contrôlée. Les inspecteurs considèrent que c'est une bonne pratique. Or, dans les faits, lors de leur visite, les inspecteurs ont constaté que ce seuil était réglé à 0,5 $\mu\text{Sv/h}$, ce qui conduit à de fréquents déclenchements d'alarmes. Les inspecteurs invitent la PCR à s'assurer que le seuil du dosimètre opérationnel est adapté.



Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai de deux mois.

Pour les engagements que vous seriez amenés à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Lyon,
signé

Olivier RICHARD

